

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 16 décembre 2021

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec),  
H4Z 1A2

**Objet : R-4165-2021 Énergir - Demande d'autorisation pour réaliser un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir / RÉPLIQUE AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**  
n/d : 1001-139

---

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) a pris connaissance des commentaires d'Énergir du 6 décembre dernier sur les demandes de remboursement de frais dans le dossier en rubrique ([B-0031](#)). Par la présente, il soumet à la Régie sa réplique à certains commentaires du distributeur.

***Le pouvoir de la Régie d'octroyer des frais***

Le ROEE désire d'abord attirer l'attention de la Régie sur la prudence requise à l'égard des propos d'Énergir, qui décrit le pouvoir de la Régie d'octroyer des frais dans le présent dossier en termes de « règle applicable » et de « déroga[ation] » à celle-ci.

Ce raisonnement a pour effet d'inverser la hiérarchie des sources. L'article 36 LRÉ accorde à la Régie une large discrétion d'ordonner à un distributeur de payer des frais « aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations ». Le *Règlement sur la procédure* doit recevoir une interprétation qui ne déroge pas à la discrétion conférée à la Régie par l'Assemblée nationale d'octroyer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile, et non seulement aux intervenants. Cette véritable hiérarchie des sources est confirmée aux paragraphes 1 et 2 du Guide de paiement des frais 2020.

À cet égard, le ROEE souligne également que dans sa décision [D-2021-098](#), citée par Énergir, la Régie a justement décidé d'exercer sa discrétion et a ordonné le paiement de frais au ROEE en raison de l'utilité de l'apport de ce dernier à ses délibérations et à sa prise de décision. D'ailleurs, la décision [D-2010-132](#)<sup>1</sup> devrait être traitée avec prudence. En effet, les remarques du régisseur dans cette décision sont survenues dans un contexte où il n'y avait eu aucune demande de frais déposée au dossier. Il ne s'agit pas d'une décision sur les frais.

Le choix par la Régie de traiter un dossier par voie de consultation ne saurait créer une présomption selon laquelle la Régie ne considère pas nécessaire l'octroi de frais à ceux et celles qui déposent leurs commentaires au dossier. Au contraire, le choix de mode procédural dépend surtout de questions liées au calendrier<sup>2</sup>, à la complexité de la preuve initiale, à la nécessité de demandes de renseignements par des personnes autres que la Régie et au besoin d'entendre des témoins et des argumentations de vive voix. Ce n'est donc qu'à la lumière des circonstances de chaque cas que la Régie peut apprécier l'opportunité d'octroyer des frais, à la lumière de l'utilité de l'apport des personnes qui lui en font la demande.

### ***Réponse à certains commentaires spécifiques d'Énergir sur la demande de remboursement de frais du ROEE***

Énergir fait valoir que les commentaires soumis par le ROEE « débordaient largement [du] cadre d'examen du dossier » en raison d'une « lecture erronée de l'objet du projet ». Ce faisant, parce que le ROEE a « tenté de soulever un débat beaucoup plus large à l'égard de l'hydrogène et de sa commercialisation », les consommateurs « ne devraient pas en faire les frais ».

---

<sup>1</sup> Citée au par. 31 de la décision D-2021-098.

<sup>2</sup> En l'espèce, Énergir a indiqué en plein période estivale « qu'une décision de la Régie serait nécessaire d'ici la fin du mois d'octobre 2021 afin de pouvoir respecter l'échéancier des travaux. » : [B-0001](#).

Par cet argument, Énergir tente de dénuer de son sens le processus réglementaire devant avoir lieu devant la Régie, au bénéfice de l'intérêt public. Le fait qu'Énergir définisse l'objet de son projet d'une manière circonscrite (en l'occurrence, « effectuer des tests préventifs en circuits fermés ») ne devrait pas, dans un régime de régulation publique, faire en sorte d'écarter les différents aspects qui l'entourent et qui sont nécessaires à son analyse. Ainsi, la Régie et les personnes intéressées pouvaient valablement se pencher sur ce qui allait possiblement résulter du projet, soit la présence future d'hydrogène, le cas échéant, dans le réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir<sup>3</sup>. Il s'agit en toute vraisemblance de la finalité ultime du projet<sup>4</sup>. Rappelons que les commentaires du ROÉÉ à cet égard ont d'ailleurs été retenus par la Régie<sup>5</sup>.

Il convient également de rappeler qu'au moment où le ROÉÉ a rédigé ses commentaires, il était parfaitement raisonnable de considérer que la Régie examinait le dossier dans une perspective qui n'était pas aussi étroite que le prétend Énergir.

En effet, la Régie a toute la latitude nécessaire pour exercer ses compétences de manière à prendre la pleine mesure de la demande d'Énergir, notamment en anticipant les effets à plus long terme du projet et en considérant la demande dans tout son contexte technique, économique, réglementaire et à lumière des diverses considérations énoncées à l'article 5 LRÉ. L'article 73 LRÉ ne doit pas être appliqué en silo, uniquement dans la perspective étroite de la formulation de la demande par Énergir et indépendamment des autres dispositions de la LRÉ et compétences de la Régie. Notons entre autres que l'article 31 LRÉ lui accorde une compétence exclusive de surveillance continue des opérations d'Énergir et que l'article 5 LRÉ lui impose des exigences d'intérêt public à considérer dans l'exercice de ses compétences. Le rôle du ROÉÉ, à titre de

---

<sup>3</sup> Voir notamment la demande de renseignements de la Régie ([A-0009](#), question 1.5) et la décision finale ([D-2021-155](#), par. 183 et 184).

<sup>4</sup> B-0020, p. 2 *in fine* et D-2021-155 : « [61] En effet, la Régie constate, à la lumière de la preuve au dossier, que le Projet porte sur des évaluations relatives à l'intégrité, la résilience et la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel. Selon la Régie, cet exercice vise à permettre à Énergir de se préparer à une situation hypothétique, soit qu'un certain pourcentage d'hydrogène circule dans son réseau gazier. De ce fait, elle juge nécessaire qu'Énergir teste les impacts de la présence d'hydrogène tant sur ses propres équipements que sur ceux de ses clients. » (Nous soulignons.)

<sup>5</sup> [D-2021-155](#), par. 183 et 184.

personnes intéressée, était justement d'appuyer la Régie dans cet exercice plein et entier de ses compétences.

Hormis le cadre réglementaire applicable, les faits du dossier soutiennent aussi cette perspective plus vaste que ne le prétend Énergir. La décision procédurale de la Régie du 22 juillet 2021 (D-2021-095) a exigé que plusieurs compléments de preuve soient déposés par Énergir, y compris sur sa stratégie à long terme, le caractère prudent du projet, son l'utilité et les bénéfices appréhendés<sup>6</sup>. Énergir a déposé son complément de preuve le 13 août 2021<sup>7</sup>. C'est suite à celui-ci que les commentaires du ROEE ont été déposés, le 26 août 2021<sup>8</sup> et le 29 octobre 2021<sup>9</sup>.

Énergir reproche au ROEE d'avoir fait porter ses commentaires sur des enjeux de nature « opérationnelle et économique ». Or, ces sujets représentent une partie très limitée des commentaires du ROEE et ont été abordés de manière intimement liée aux volets du dossier sur lesquels la Régie a explicitement demandé un complément de preuve du distributeur en raison de l'insuffisance de sa preuve initiale.

À cet égard, il convient aussi de rectifier, encore une fois, les propos d'Énergir en lien avec l'intérêt du ROEE. Ce n'est pas à Énergir de juger de l'adéquation des principes défendus par le ROEE dans le présent dossier et les intérêts qu'il défend quant à la protection de l'environnement. Le distributeur néglige les efforts déployés par le ROEE pour développer des positions nuancées et rigoureuses, se rattachant à la preuve présentée au dossier afin d'offrir un éclairage utile à la Régie (voir : [D-0018](#) et [B-0029](#)). Par ailleurs, Énergir ne peut, d'un côté, prétendre que le ROEE ne devrait pas se pencher sur les aspects économiques de la demande, puis de l'autre, minimiser la pertinence des potentiels enjeux environnementaux évoqués par le ROEE, trop « larges » selon le distributeur, découlant de la présence d'hydrogène dans les réseaux de distribution. Cette approche véhicule une vision appauvrie de la perspective de développement durable que commande l'article 5 LRÉ. Celle-ci nécessite la considération intégrée des aspects économique, social et environnemental.

---

<sup>6</sup> D-2021-095, voir notamment : par. 19 à 38.

<sup>7</sup> B-0015.

<sup>8</sup> D-0009.

<sup>9</sup> D-0016.

Compte tenu de ce qui précède, le ROEE réitère que les particularités du présent dossier justifient amplement l'exercice par la Régie de son pouvoir d'octroyer des frais, que sa contribution a été utile aux délibérations de la Régie et que les frais demandés sont nécessaires et raisonnables dans les circonstances.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Gabrielle Champigny*

par : Gabrielle Champigny, avocate

GC/gc

cc. (par courriel) :

Me Marie Lemay-Lachance, Énergir

Me Hugo Sigouin-Plasse, Énergir

Dossiers réglementaires, Énergir

Bertrand Schepper, analyste

Jean-Pierre Finet, analyste

Bruno Detuncq, RVHQ

Laurence Leduc-Primeau, Coordination ROEE